



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2023-08-23-00004  
mettant en demeure Monsieur Jacques LAFARGUE  
pour l'exploitation d'un élevage bovin sise au lieu-dit « Pédaubas »  
sur le territoire de la commune de Vic Fezensac**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**VU** le récépissé de déclaration n°9800081, délivré le 11 mai 2000 à Monsieur Jacques LAFARGUE pour l'exploitation d'un élevage bovin situé au lieu-dit « Pédaubas » sur la commune de Vic Fezensac ;

**Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de Monsieur Jacques LAFARGUE par courrier du 22 juin 2023, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées le 03 juillet 2023 par l'exploitant, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

**CONSIDÉRANT** que les installations d'élevage exploitées par Monsieur Jacques LAFARGUE relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique 2101;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a fourni qu'une partie des informations demandées dans les courriers du 10 octobre 2022 et du 23 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de communication des informations relatives à l'épandage ne permet pas d'apprécier la régularité de l'exploitation de l'élevage au regard du champ réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de respect des dispositions relatives à l'épandage est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que Monsieur Jacques LAFARGUE régularise la situation de son élevage bovin qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vic Fezensac ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jacques LAFARGUE, sise au lieu-dit « Pédaubas » sur le territoire de la commune de Vic Fezensac, pour son élevage bovin, est mis en demeure d'adresser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- tout document permettant de connaître le nombre maximum d'animaux présents en simultanément, par catégorie d'animal (par exemple : copie du registre d'élevage, factures d'achats, bons de mises en place), pour les années 2020-2021-2022 ;
- les plans d'épandage et cahiers d'épandage pour les années 2020-2021-2022 ;
- le cas échéant, les conventions d'épandage et les bordereaux pour la remise d'effluents aux tiers ;
- le dernier rapport de conformité des installations électriques ;
- le dernier rapport d'entretien des extincteurs.

Les mentions contenues dans ces documents devront respecter les prescriptions en vigueur.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 4 :**

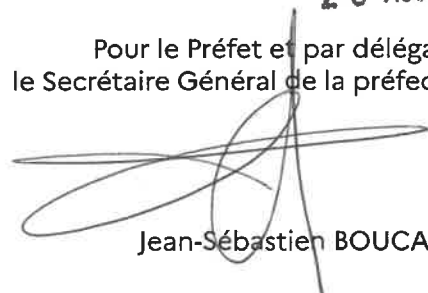
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LAFARGUE, au 38 avenue des Pyrénées, à Vic Fezensac.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à Madame le Maire de Vic Fezensac.

Fait à AUCH, le 23 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

---

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---